

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Réf. : AL TUN 3/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 mars 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 43/36, 45/24, 51/8, 43/4 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de **racisme, de discrimination raciale et de discrimination xénophobe en Tunisie, y compris des discours de haine et des violences xénophobes, à l'encontre de migrants originaires d'Afrique subsaharienne, ainsi que de détention arbitraire de ces migrants.**

Selon les informations reçues :

Dans un contexte de discours d'incitation à la discrimination, racistes et xénophobes, exprimés en ligne et hors ligne, à l'égard des migrants subsahariens en Tunisie, le Président de la République, Kaïs Saïed, a présidé le 21 février une réunion du Conseil de sécurité nationale consacrée aux mesures urgentes à prendre pour faire face au phénomène d'afflux d'un grand nombre de migrants subsahariens en situation irrégulière en Tunisie. Lors de la réunion du Conseil de sécurité nationale, le Président Saïd aurait évoqué les « hordes de migrants clandestins dont la présence en Tunisie est source de violence, de criminalité et d'actes inacceptables ». Insistant sur « la nécessité de mettre fin rapidement à cette immigration, il l'aurait assimilée à une volonté de faire de la Tunisie un pays africain de plus et non un membre du monde arabe et islamique ». Il aurait souligné, à cette occasion, qu'il existe un plan criminel préparé depuis le début de ce siècle pour transformer la composition démographique de la Tunisie. Il aurait ajouté que « certaines parties ont reçu d'importantes sommes d'argent après 2011, pour l'installation d'immigrés clandestins subsahariens en Tunisie, assurant que l'objectif inavoué des vagues successives d'immigration clandestine est de considérer la Tunisie comme un Etat africain sans appartenance arabe et islamique ». Le Président aurait appelé à travailler sur tous les fronts diplomatiques, sécuritaires et militaires et à appliquer strictement la loi à la situation des étrangers en Tunisie et au franchissement des frontières.

Il aurait estimé que « ceux qui sont derrière ce phénomène sont des trafiquants d'êtres humains qui prétendent en même temps défendre les droits de l'homme ».

Le 24 février, le porte-parole de la Garde nationale, Houssemeddine Jebabli, aurait affirmé, dans l'émission "Rendez-Vous 9", qu'une campagne d'arrestations serait menée contre les Tunisiens qui hébergent ou emploient des migrants en situation irrégulière. À la suite de cette annonce, de nombreuses personnes, dont des femmes et des enfants, auraient été expulsés de force de leurs maisons et/ou immédiatement licenciés. De nombreux migrants se seraient ainsi retrouvés sans emplois et sans abris.

Au cours des derniers mois, des violations des droits de l'homme à l'encontre des migrants ont été signalées régulièrement : traitements inhumains et dégradants, détention arbitraire aux frontières sous la menace d'une arme, confiscation de téléphones, refus d'accès aux soins médicaux et agressions de migrants dans certains quartiers de la banlieue nord de Tunis. À titre d'exemple, dans la soirée du 25 février, des pillages et des vols de biens dans des maisons subsahariennes auraient eu lieu dans le quartier de l'Ariana à Tunis et dans la ville de Sfax, à l'est du pays.

Cette montée de la haine raciale s'inscrirait dans le cadre d'une vague nationale d'arrestations arbitraires visant des migrants subsahariens présumés en situation irrégulière, ayant débuté au début du mois de février. Ces arrestations feraient généralement suite à des contrôles d'identité fondés sur le profilage racial. Par exemple, le 16 février 2023, dans la banlieue ouest de Tunis, la police aurait arrêté le personnel d'une garderie gérée par un couple ivoirien, ainsi qu'un certain nombre de parents venus chercher leurs enfants. Les adultes auraient été conduits au poste de police afin que les autorités puissent vérifier leurs papiers. Le 20 février 2023, la police aurait arrêté une trentaine de personnes originaires d'Afrique subsaharienne dans la péninsule nord-est du Cap Bon, dans le cadre de ce que le gouvernement aurait présenté comme une campagne de sécurité nationale visant à vérifier les papiers des personnes issues de cette communauté de migrants. Le matin du 22 février 2023, 35 personnes soupçonnées d'être en situation irrégulière auraient été arrêtées et placées en détention à Kasserine. Au total, plus de 300 migrants auraient été arrêtés arbitrairement à la suite de ces contrôles d'identité.

Outre l'augmentation du nombre d'arrestations, des poursuites seraient engagées contre des migrants subsahariens pour entrée ou séjour irrégulier dans le pays, ce qui continue d'être criminalisé par la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie. Au niveau national, la détention administrative n'est pas réglementée par la loi tunisienne. En vertu des articles 18 et 19 de la loi n° 68-7 relative à la condition des étrangers en Tunisie, le Secrétaire d'État à l'Intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public, et il peut déterminer le lieu de résidence de l'étranger expulsé qui n'est pas en mesure de quitter la Tunisie. Dans la pratique les migrants sans statut légal continueraient à être placés au centre de Ouardia, cependant sans la délivrance d'un document légal.

Depuis le début de la vague d'arrestations visant les migrants subsahariens, au moins une douzaine de migrants auraient été transférés au centre de Ouardia. Sous le nom neutre de "Centre d'accueil et d'orientation", Ouardia serait connu pour fonctionner comme un centre de détention administrative de facto pour les migrants qui n'ont pas de statut légal en Tunisie. Le centre est géré par la Garde nationale et la Direction générale des frontières et des étrangers du ministère de l'Intérieur. Les personnes placées dans cet établissement seraient privées de liberté sans aucune procédure légale ni contrôle judiciaire. Dans ce contexte, depuis plusieurs années, le vide juridique dans lequel fonctionne ce centre a été dénoncé tant en termes d'absence de base légale pour la détention qu'en termes de violations graves des droits procéduraux. En outre, en juillet 2020, le tribunal administratif tunisien a demandé la libération immédiate de 22 personnes détenues à Ouardia, déclarant que leur détention était "illégal" et "arbitraire" au regard de la législation nationale et des normes internationales. Malgré cette décision, ainsi que d'autres décisions similaires plus récentes du tribunal administratif, le centre de Ouardia continuerait de fonctionner en tant que centre de détention.

Au 2 mars 2023, le centre comptait 55 personnes détenues (50 hommes, 4 femmes, dont une accompagnée de son enfant), pour une capacité totale de 60 personnes. Les femmes et les hommes seraient détenus dans des locaux séparés. Les cellules de l'établissement pour hommes seraient inégalement peuplées, certaines étant surpeuplées. Un centre de détention pour femmes à Tunis aurait dépassé sa capacité maximale, suite à l'arrestation de dizaines de migrantes, principalement originaires du sud du Sahara, au cours des dernières semaines. Outre la surpopulation, les installations d'hygiène de base dans les centres de détention seraient dans des conditions déplorables.

Il y aurait des violations systématiques des droits procéduraux des migrants détenus. Il s'agirait notamment du fait qu'au moment de leur arrestation par la Direction générale des frontières et des étrangers, les migrants n'aient pas été informés de la raison de leur arrestation ou de leur détention, ni de sa durée. Ils auraient simplement été transférés et placés dans le centre sans aucune autre information concernant leurs droits procéduraux et sans possibilité de contester la légalité de leur détention. Ils auraient souvent été obligés de signer des documents en arabe, que beaucoup ne comprennent pas, sans qu'une traduction ne leur ait été fournie. Les migrants détenus ne recevraient pas non plus de notification écrite ou orale d'un ordre de détention ou d'expulsion lors de leur transfert à Ouardia.

Un certain nombre de migrants détenus à Ouardia y seraient depuis plus de 18 mois. Ces détenus n'auraient bénéficié d'aucune assistance juridique et n'auraient pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal. Les migrants seraient détenus jusqu'à ce qu'ils trouvent les moyens financiers de payer les pénalités pour dépassement de séjour en Tunisie et de payer le vol de retour vers leur pays d'origine. Dans certains cas, ils se verraient finalement proposer un "retour volontaire", qui serait facilité par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Les migrants auraient été victimes d'agressions physiques et verbales de la part de la Garde nationale et de policiers de la Direction des frontières et des étrangers, y compris des passages à tabac, des traitements humiliants et dégradants. Certains de ces comportements peuvent être qualifiés d'actes de torture. Plusieurs détenus auraient été amenés dans une salle spéciale du poste principal de la police des frontières, avant d'être menottés, déshabillés et battus. Plusieurs auraient également reçu des crachats et de l'urine de la part d'agents de police qui les auraient insultés et les humiliés.

Les migrants subsahariens ont également fait l'objet de traitements discriminatoires en détention, notamment l'absence d'accès tardif aux soins de santé, aux équipements de base et aux produits d'hygiène féminine pour les femmes.

Le Parti nationaliste tunisien, un groupe qui est récemment apparu sur internet et qui appellerait à l'expulsion des migrants subsahariens par le biais d'une pétition en ligne, utiliserait des discours de haine raciste et xénophobes incitant à la discrimination à l'encontre des migrants subsahariens, et gagnerait en popularité en ligne, avec le passage de quelques milliers d'abonnés sur sa page Facebook début janvier, à plus de 50 000 aujourd'hui. Le Parti nationaliste tunisien mènerait actuellement une campagne de "sensibilisation" sur ce qu'il nommerait "l'invasion subsaharienne" dans certains quartiers de Tunis et de Sfax.

L'escalade de la haine raciale et des attaques xénophobes, à la fois en ligne et hors ligne, alimentée par la déclaration faite par le Président le 21 février et par les déclarations d'autres hauts fonctionnaires, aurait créé un climat de peur et d'insécurité non seulement parmi les communautés de migrants originaires d'Afrique subsaharienne, mais aussi parmi les autres migrants. Dans ce contexte, des centaines de migrants de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali et du Cameroun ont demandé à leurs ambassades respectives de faciliter leur retour volontaire. De nombreux Africains subsahariens se sont précipités vers leurs ambassades pour être rapatriés. Près de 300 ressortissants de Côte d'Ivoire et du Mali seraient rentrés dans leur pays le 4 mars dernier pour fuir les attaques et les manifestations d'hostilité après le discours du Président Kaïs Saïed. Selon le gouvernement ivoirien, 1 300 ressortissants ont été identifiés en Tunisie pour un retour volontaire.

Le 5 mars 2023, le Président de la République tunisienne a publié une déclaration rejetant toute accusation de racisme et a introduit de nouvelles mesures afin de faciliter les procédures pour les étrangers résidant en Tunisie et protéger les différentes communautés comme suit :

- « Délivrance de cartes de séjour d'une durée d'un an pour les étudiants des pays africains frères afin de faciliter leur séjour sur le territoire tunisien et de leur permettre de renouveler régulièrement leurs documents dans des délais appropriés. »
- « Prolongation de la période de séjour de trois à six mois. »

- « Facilitation des opérations de départ volontaire pour ceux qui le souhaitent dans le cadre d'une organisation et en coordination préalable avec les ambassades et les missions diplomatiques des pays africains en Tunisie. »
- « Exemption pour les frères africains du paiement des amendes pour dépassement de la durée de séjour autorisée, dans le cadre d'un retour volontaire. »
- « Renforcement de l'encadrement et intensification de l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaire à tous les immigrés et réfugiés des pays africains frères, par l'intermédiaire du Croissant-Rouge tunisien et de ses différents partenaires. »
- « Interdiction de toutes les formes de traite des êtres humains et réduction de l'exploitation des immigrés clandestins en intensifiant les campagnes de contrôle. »
- « Mise en place d'un numéro vert permettant aux résidents de différents pays africains frères de signaler toute violation de leurs droits. »

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre grave préoccupation quant aux faits rapportés faisant état de xénophobie généralisée, de violence raciste et la discrimination raciale et xénophobe à l'encontre des migrants subsahariens en Tunisie. Nous notons que la déclaration du Président, faite le 5 mars 2023, prend des engagements importants, notamment que le gouvernement « défend les opprimés et les victimes de toutes les formes de discrimination raciale » et que « toute attaque physique ou morale contre un étranger, quel que soit son statut légal, doit être punie ». Toutefois, nous sommes gravement préoccupés par le fait que les obligations positives de l'État de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de prévenir la discrimination raciale et xénophobe ne semblent pas respectées. Nous sommes préoccupés par le fait que le profilage racial et la discrimination à l'encontre des migrants subsahariens en Tunisie conduisent à des violations du droit à la sécurité de la personne, du droit à un niveau de vie adéquat, du droit à un logement adéquat, du droit au meilleur état de santé possible, ainsi qu'à des risques élevés de détention arbitraire.

En ce qui concerne les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations et informations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des données détaillées sur le nombre de migrants actuellement détenus et sur les protections juridiques accordées à ces migrants.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les centres de détention dans lesquels les migrants sont détenus, y compris les conditions de détention et le traitement des détenus, et veuillez expliquer en quoi cela est compatible avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Veuillez expliquer comment les migrants bénéficient d'un accès égal à des recours efficaces, y compris le droit de contester la légalité de leur détention. Veuillez fournir des informations sur les mesures alternatives et moins restrictives à la privation de liberté dont peuvent bénéficier les migrants, y compris les personnes entrées irrégulièrement sur le territoire, afin d'assurer que la détention administrative pour des raisons de migration n'est utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
4. Veuillez indiquer les mesures prises par votre gouvernement afin de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut migratoire. Veuillez fournir également des informations sur toute mesure spécifique visant à protéger les droits humains des enfants migrants en Tunisie.
5. Veuillez décrire en détail les efforts déployés par votre gouvernement pour prévenir de nouveaux cas de violence xénophobe et garantir que les auteurs de violations des droits de l'homme motivées par la haine raciale rendent compte de leurs actes.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation de déclarations d'appel à la haine et à la discrimination, racistes et xénophobes constituant une incitation à la discrimination, y compris à l'encontre des migrants, par des fonctionnaires.
7. Veuillez expliquer comment le gouvernement entend lutter contre le profilage racial et les discours de haine constituant une incitation à la discrimination à l'encontre des migrants, afin de se conformer à son obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique garanti à tous sans discrimination.
8. Veuillez décrire en détail les mesures prises par votre gouvernement afin de garantir à tous, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique et/ou de statut migratoire, l'égalité devant la loi, ainsi que l'égalité réelle dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au logement, le droit à la santé et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.
9. Veuillez rendre compte de l'état des plaintes déposées par les migrants victimes de violences xénophobes ou par leurs proches. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, judiciaire ou autre, qui aurait été menée en

rapport avec ces incidents. Veuillez expliquer si ces enquêtes ont été menées conformément aux normes internationales applicables. Si aucune enquête n'a eu lieu, ou si elle n'a pas été concluante, veuillez en expliquer les raisons. Si des poursuites ont été engagées, veuillez indiquer les sanctions imposées aux auteurs présumés et les recours effectifs offerts aux victimes d'attaques xénophobes et/ou à leurs familles.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté est arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

K.P. Ashwini

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Catherine Namakula

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Mumba Malila

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui dispose que "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". De même, nous voudrions rappeler les articles 6 (1), 7 et 9, 10, et 16, lus seuls et en conjonction avec l'article 2 (3), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie en 1969, qui garantissent le droit inhérent à la vie de tout individu, l'interdiction de la torture, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP ne se limite pas aux citoyens des États parties mais "doit aussi être accessible à tous les individus, quels que soient leur nationalité ou leur état d'apatridie, tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui se trouvent sur le territoire ou relèvent de la juridiction de l'Etat partie" (ICCPR/C/21/Rev.1/Add. 13 (2004), para. 10). En outre, nous souhaitons nous référer à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, stipulant que "toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Nous souhaitons souligner que les États devraient veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles visant à lutter contre la migration irrégulière, soient conformes au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives.

En outre, nous aimerions attirer l'attention de votre gouvernement sur l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que "toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ("CIEDR"), qu'il a ratifié en 1967. La CIEDR définit la discrimination raciale interdite au paragraphe 1 de l'article 1 comme "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". En particulier, nous voudrions nous référer à l'article 2, paragraphe 1, qui oblige les États parties à condamner la discrimination raciale et à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. En outre, l'article 4 (b) de la Convention stipule que les États parties doivent interdire les organisations et les activités qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent, sous peine de sanctions pénales. L'article 5 stipule que les États

parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à son intégrité physique, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou de tout groupe ou institution, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Nous rappelons également l'article 6, qui stipule que les États parties assurent à toute personne relevant de leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les juridictions nationales compétentes et les institutions de l'État.

En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la "discrimination à l'égard des non-citoyens". Le Comité exhorte les États à lutter contre les attitudes et comportements xénophobes à l'égard des non-citoyens, à veiller à ce que les garanties législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-citoyens indépendamment de leur statut d'immigration et à garantir que les non-citoyens jouissent d'une protection égale de la loi. L'observation générale comprend également d'importantes précisions sur la protection de la sécurité des non-ressortissants. Dans sa recommandation générale n° 30, le Comité a également recommandé aux États "d'éliminer les obstacles qui empêchent les non-ressortissants de jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé" (paragraphe 29).

Pour plus de détails sur l'intersection entre le cadre international de l'égalité et l'immigration, nous encourageons votre gouvernement à consulter le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant "la discrimination raciale dans le contexte de l'immigration" (A/HRC/38/52).

En ce qui concerne l'allégation de profilage racial des migrants subsahariens, nous aimerions renvoyer votre gouvernement à la recommandation générale n° 36 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui définit ce phénomène comme suit :

- (a) Commis par les autorités chargées de l'application de la loi ;
- (b) N'est pas motivé par des critères objectifs ou une justification raisonnable ;
- (c) Est fondée sur des motifs de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique ou sur leur intersection avec d'autres motifs pertinents, tels que la religion, le sexe ou le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap et l'âge, le statut migratoire ou le statut professionnel ou autre ;
- (d) Est utilisé dans des contextes spécifiques, tels que le contrôle de l'immigration et la lutte contre les activités criminelles, le terrorisme ou d'autres activités qui enfreindraient ou pourraient enfreindre la loi.

Le Comité affirme que "la pratique du profilage racial par les forces de l'ordre viole les principes fondamentaux des droits de l'homme, qui reposent sur : (a) la

non-discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou d'autres motifs connexes ; et (b) l'égalité devant la loi. Elle peut également violer les droits à une procédure régulière et à un procès équitable". (CERD/C/GC/36, paragraphe 21) Le CERD a constaté que le profilage racial et le racisme sociétal plus large, y compris le discours de haine, sont étroitement liés, en ce sens que les stéréotypes et le discours de haine peuvent conduire les agents chargés de l'application de la loi à pratiquer le profilage racial et que le profilage peut à son tour accroître la stigmatisation et la promulgation de stéréotypes ethniques. (CERD/C/GC/36, paragraphe 27).

Au regard des allégations d'appels à la haine constituant une incitation à la discrimination à l'encontre des migrants subsahariens, nous aimerions attirer votre attention sur l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui demande aux Etats d'interdire par la loi " [t]out appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ". Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre de mécanismes de protection des droits de l'homme ont interprété cette disposition comme créant un seuil élevé, car la limitation de la liberté d'expression doit rester exceptionnelle. Nous rappelons que les interdictions de ces discours dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient également être lues conjointement avec l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et devraient être équilibrées selon les lignes établies dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse.

La Recommandation générale n° 35 sur la lutte contre le discours de haine raciste du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale stipule que "l'identification et la lutte contre les pratiques de discours de haine font partie intégrante de la réalisation des objectifs de [la CIEDR] - qui est consacrée à l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes" (paragraphe 8). Conscient de l'importance particulière de la liberté d'expression en matière politique et du fait que son exercice comporte des devoirs et des responsabilités spécifiques, le Comité a attiré l'attention sur le rôle des hommes politiques et autres responsables publics, qui peuvent contribuer à la création d'un climat négatif à l'égard des groupes racialement marginalisés. Le Comité a encouragé les organes publics et les hommes politiques à adopter des approches positives visant à promouvoir la compréhension et l'harmonie interculturelles. De manière significative, le Comité rappelle que l'interdiction des discours de haine raciste et l'épanouissement de la liberté d'expression sont complémentaires et ne représentent pas un "jeu à somme nulle" (paragraphe 45).

Nous rappelons que l'approche de la Recommandation générale n° 35 est adaptée du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans le Plan d'action de Rabat, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) propose un seuil élevé pour les restrictions à la liberté d'expression. Le plan d'action décrit un test de seuil en six volets qui tient compte du contexte, de l'orateur, de l'intention et du contenu, ainsi que de la probabilité de causer un préjudice et l'ampleur de ce préjudice. Le plan d'action de Rabat recommande que les cadres juridiques nationaux sur l'incitation à la haine renvoient expressément à l'article 20, paragraphe du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils comprennent des définitions solides des termes clés, tels que la haine, la

discrimination, la violence et l'hostilité, tels que définis par les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité.

Nous encourageons votre gouvernement à consulter le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance associée, concernant la "menace que représente le populisme nationaliste pour les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont la non-discrimination et l'égalité" (A/73/305). Ce rapport identifie le populisme nationaliste comme une menace résurgente pour la promotion et la protection des droits de l'homme et montre comment le populisme nationaliste permet des pratiques et des politiques d'exclusion ou de répression qui portent atteinte à des individus ou à des groupes sur la base de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur origine nationale et de leur religion, y compris en combinaison avec le sexe, l'orientation sexuelle, le statut de handicap, le statut migratoire ou d'autres catégories sociales apparentées.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à la sécurité des migrants subsahariens en Tunisie, nous nous référons à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la vie. Dans son Observation générale 36 sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme observe que : "Le devoir de protéger le droit à la vie exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Il s'agit notamment des défenseurs des droits de l'homme ... des membres de minorités ethniques et religieuses ... des personnes déplacées, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides" (paragraphe 26) : "L'obligation de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour remédier aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes contre la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Un élément important de la protection accordée au droit à la vie par le Pacte est l'obligation faite aux États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations potentiellement illégales de la vie, d'enquêter sur ces incidents et, le cas échéant, d'engager des poursuites" (paragraphe 26-27). En conclusion, l'obligation des États parties de respecter le droit à la vie exige des gouvernements qu'ils réagissent "de manière urgente et efficace" afin de protéger les personnes qui se trouvent sous une menace spécifique, y compris en adoptant des mesures spéciales telles que l'attribution d'une protection policière permanente.

En ce qui concerne les allégations de détention de migrants, nous souhaitons rappeler que, selon les normes internationales en matière de droits de l'homme, la détention à des fins d'immigration devrait être une mesure de dernier recours, autorisée uniquement pour la période la plus courte possible et lorsqu'il n'existe pas de mesure moins restrictive. S'il n'est pas justifié comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnel, le recours à cette mesure peut conduire à une détention arbitraire, interdite par l'article 9 de la DUDH et l'article 9 (1) du PIDCP. En outre, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la délibération révisée n° 5 sur la privation de liberté des migrants publiée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (annexe, A/HRC/39/45), dans laquelle le Groupe de travail a souligné que dans le contexte des procédures de migration, "des alternatives à la détention doivent être recherchées pour s'assurer que la détention n'est utilisée qu'à titre de mesure

exceptionnelle". Le groupe de travail a également souligné que cette "détention doit être justifiée comme étant raisonnable, nécessaire et proportionnée à la lumière des circonstances propres à chaque cas" et qu'elle "ne doit pas être de nature punitive et doit être réexaminée périodiquement à mesure qu'elle se prolonge dans le temps". A cet égard, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence au rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/37/50), dans lequel il conclut que "la détention pénale ou administrative fondée uniquement sur le statut migratoire dépasse les intérêts légitimes des Etats à protéger leur territoire et à réguler les migrations irrégulières, et doit être considérée comme arbitraire (paragraphe 25)". L'engagement des Etats membres à n'utiliser la rétention des migrants qu'en tant que mesure de dernier recours et à rechercher des alternatives à la rétention a été réaffirmé par l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (objectif 13, A/RES/73/195).

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport sur le retour et la réintégration des migrants du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/38/4), dans lequel le Rapporteur spécial souligne que "l'expérience a montré que la détention ne dissuade pas les migrations irrégulières et n'augmente pas l'efficacité des procédures d'expulsion ; elle ne fait qu'accroître les souffrances des migrants et peut avoir un effet préjudiciable à long terme sur leur santé mentale. En outre, la détention n'a aucune influence sur le choix du pays de destination et ne conduit pas à une réduction du nombre d'arrivées irrégulières" (paragraphe 40). En ce qui concerne les conditions de détention, nous souhaitons nous référer à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, nous souhaitons attirer l'attention de votre gouvernement sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988 (résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988). Nous rappelons en outre que les conditions de détention et le traitement doivent toujours être conformes aux normes internationales, en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Mandela), en tenant compte de toute vulnérabilité personnelle due à des facteurs tels que le statut migratoire, l'âge, le sexe, le handicap, l'état de santé, un traumatisme antérieur ou l'appartenance à un groupe minoritaire. Enfin, nous aimerions rappeler la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, qui aborde la question des droits de l'homme des migrants et "demande aux Etats de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties". La résolution 9/5 "réaffirme également que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les Etats ont le devoir de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, afin d'assurer le plein respect des droits de l'homme des migrants" et "demande instamment aux Etats de veiller à ce que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, et de leur accorder une protection spéciale, et de tenir compte,

conformément à leurs engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la réunification des familles".

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la Tunisie en 1969, de respecter, protéger et mettre en œuvre plusieurs droits de l'homme sur la base de la non-discrimination et de l'égalité, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend le droit à un logement convenable et le droit à la santé. En ce qui concerne le droit à la santé, nous voudrions également mettre l'accent sur l'article 12, qui reconnaît "le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que les États doivent veiller à ce que les biens, services et installations de soins de santé soient disponibles en quantité suffisante (disponibilité), accessibles financièrement, géographiquement et physiquement, y compris sur le plan de l'information et de la communication, sans discrimination (accessibilité), respectueux de l'éthique médicale, culturellement appropriés et sensibles aux exigences du genre et du cycle de vie (acceptabilité), et scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité (qualité). Ces exigences sont énoncées dans l'Observation générale n° 14 du Comité sur le droit à la santé. En particulier, l'Observation générale n° 14 rappelle aux États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'ils ont l'obligation juridique spécifique de "*respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, les minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants illégaux, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs*".

En outre, l'article 11(1) du PIDESC stipule que les États "reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris la nourriture, les vêtements et le logement suffisants, ainsi que l'amélioration constante de ses conditions de vie" et les obligent à "prendre les mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit". Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sur le droit de tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui est énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Nous souhaitons également faire référence au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier à l'objectif 7, selon lequel les États se sont engagés à répondre aux besoins des migrants confrontés à des situations de vulnérabilité, qui peuvent résulter des circonstances dans lesquelles qu'ils voyagent ou les conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits humains, conformément à leurs obligations en vertu du droit international.

Dans la déclaration et le programme d'action de Durban, la communauté internationale a souligné que "la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques sont étroitement associés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et contribuent à la persistance d'attitudes et de pratiques racistes qui, à leur tour,

engendrent davantage de pauvreté" (déclaration, paragraphe 18). Elle a également reconnu que "la xénophobie à l'égard des non-nationaux, en particulier des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, constitue l'une des principales sources du racisme contemporain et que les violations des droits de l'homme à l'encontre des membres de ces groupes se produisent souvent dans le contexte de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes" (déclaration, paragraphe 16), et le programme d'action de Durban a défini plusieurs mesures pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie à l'égard des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des personnes déplacées. Le paragraphe 115 du programme d'action souligne "le rôle clé que les hommes politiques et les partis politiques peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée" et encourage "les partis politiques à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, la solidarité et la non-discrimination dans la société, notamment en élaborant des codes de conduite volontaires prévoyant des mesures disciplinaires internes en cas de violation de ces codes, afin que leurs membres s'abstiennent de faire des déclarations publiques et de mener des actions qui encouragent ou incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée".

La Déclaration de Durban condamne la persistance et la résurgence du néo nazisme, du néo fascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux ou nationaux (paragraphe 84). La déclaration condamne également les programmes politiques et les organisations fondés sur des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui en découle, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, elle réaffirme, au paragraphe 94, que la stigmatisation de personnes d'origines différentes par des actes ou des omissions des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales est un acte de discrimination raciale et peut également inciter à la survenance de tels actes, renforçant ainsi les attitudes et les préjugés racistes.

Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui ont été adoptés par consensus par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2012, dans la résolution 21/11, recommandent notamment aux États "d'adopter des lois qui protègent tous les individus, groupes et communautés, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté, contre les expulsions forcées par des acteurs étatiques et non étatiques. Cela devrait inclure des mesures préventives pour éviter et/ou éliminer les causes sous-jacentes des expulsions forcées, telles que la spéculation foncière et immobilière" (paragraphe 80 (b)). Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme recommandent également aux États de "veiller à ce que les personnes vivant dans la pauvreté soient égales devant la loi et en vertu de la loi et aient droit, sans discrimination, à la même protection et au même bénéfice de la loi. Les États doivent abroger ou modifier les lois et règlements qui vont à l'encontre des droits, des intérêts et des moyens de subsistance des personnes vivant dans la pauvreté".

Nous rappelons la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de Charte de Banjul, que la Tunisie a ratifiée le 16 mars 1983. L'article 2 de la Charte de Banjul stipule que " tout individu a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ". À cet égard, l'article 4 souligne que : "L'être humain est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit". Nous rappelons également que l'article 12, paragraphe 5 de la Charte de Banjul interdit les expulsions massives de non-nationaux, qu'elle définit comme des expulsions "visant des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux".